

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 septembre 2014

---

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 20 (Rect)

présenté par  
M. Caresche

-----

**ARTICLE 23**

Compléter cet article par les mots :

« dans les sociétés dont le nombre moyen de salariés permanents, y compris ceux des filiales directes ou indirectes, est supérieur à 5 000 au cours de l'exercice , et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les autres sociétés »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de différer l'entrée en vigueur de l'obligation de publicité des paiements dans l'industrie extractive à compter de l'exercice 2016 pour les PME/ETI (moins de 5 000 salariés) afin de laisser à ces dernières une année supplémentaire pour mettre en place le dispositif prévu par ce texte.

La directive à transposer permet de différer l'entrée en vigueur de ce dispositif. L'article 53 de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 dispose en effet que : « Les États membres peuvent prévoir que les dispositions [à transposer] s'appliquent pour la première fois aux états financiers de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016 ».

L'application de la mesure dès l'exercice 2015 aux grandes entreprises du secteur extractif, qui disposent d'une plus grande capacité à s'adapter à ce nouveau dispositif, est en revanche maintenue conformément à l'engagement pris par la France - en juin 2013 lors du Sommet du G8 de Lough Erne en Irlande du Nord - de transposer rapidement ce volet de la directive.